

RCS : NEVERS

Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00018

Numéro SIREN : 301 503 496

Nom ou dénomination : SAS TRANSPORTS MARTIN H et L

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt 1114

PROJET DE FUSION



LES SOUSSIGNEES :

▪ La société **SAS TRANSPORTS MARTIN H et L**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 152 449,02 euros ayant son siège social à LUZY (58) – 44, avenue du Docteur Dollet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 301 503 496,

Représentée par la société HOLDING MARTIN, Présidente, elle-même représentée par ses co-gérants, Messieurs Bruno et Romuald MARTIN.

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,

D'UNE PART

ET

▪ La société **TRANSPORTS IMPHY AUTO**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 198 183,72 euros ayant son siège social à SAUVIGNY LES BOIS (58) – 24, route de Nevers – La Turlurette, immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 414 839 464,

Représentée par Monsieur Bruno MARTIN, gérant.

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Présentation des Sociétés Absorbée et Absorbante

1.1 - Présentation de la Société Absorbante

La société SAS TRANSPORTS MARTIN H et L a pour objet les transports routiers de marchandises, la location de véhicules industriels, le négoce de matériaux de carrières.

Sa durée expire le 1^{er} mars 2073.

Son capital est de 152 449,02 euros, divisé en 10 000 actions de 15,2449 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chacune des années civiles.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations, non plus de valeurs mobilières composées.

1.2 - Présentation de la Société Absorbée

La société TRANSPORTS IMPHY AUTO a pour objet le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises.

Sa durée expire le 18 décembre 2096.

Son capital est de 198 183,72 euros, divisé en 13 000 parts sociales de 15,2449 € chacune.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chacune des années civiles.

2. Liens en capital

Les Sociétés Absorbante et Absorbée sont sous contrôle commun de la même société mère.

En effet la société HOLDING MARTIN détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

CECI EXPOSE, SONT CONVENUES ET ONT ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés TRANSPORTS IMPHY AUTO et SAS TRANSPORTS MARTIN H et L, par absorption de la première par la seconde, sous le régime de l'article L236-11 du Code de Commerce, la société TRANSPORTS IMPHY AUTO apporte à la société SAS TRANSPORTS MARTIN H et L, à la date de réalisation définitive de la fusion ci-après fixée, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception.
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est soumise à un régime simplifié en application de l'article L236-11 précité dans la mesure où la société HOLDING MARTIN détient la totalité des actions et des parts sociales représentant le capital social des sociétés Absorbante et Absorbée.

En conséquence il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et par l'associée unique de la Société Absorbante ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L236-9 et à l'article L 236-10 du Code de Commerce.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

La fusion projetée s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe auquel les sociétés Absorbante et Absorbée appartiennent en vue de constituer un groupe plus homogène et performant.

La conservation d'une filiale complémentaire s'avère lourde au plan administratif et sans pertinence au plan commercial. Le regroupement des deux filiales contribuera à une amélioration des charges.

Article 3 – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les soussignées au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2021.

Article 4 – Date de Réalisation et date d'effet

Les parties conviennent que l'opération de fusion sera effective et définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R236-8 du Code de Commerce (ci-après la Date de Réalisation).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

A défaut de cette réalisation le 30 septembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de Commerce, il est convenu que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Article 5 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante se trouvant sous contrôle commun de la même société mère au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

5.1 - Eléments d'actif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2021, date de l'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

ACTIF IMMOBLISE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	45 735 €		45 735 €
Immobilisations corporelles	2 051 852 €	1 598 668 €	453 183 €
Immobilisations financières	71 574 €		71 574 €
Total actif immobilisé	2 169 161 €	1 598 668 €	570 492 €
ACTIF CIRCULANT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	VALEUR NETTE
Stocks	18 596 €		18 596 €
Créances	452 376 €		452 376 €
Disponibilités	160 838 €		160 838 €
Total actif circulant	631 811 €		631 811 €
COMPTES DE REGULARISATION	VALEUR BRUTE		VALEUR NETTE
Charges constatées d'avance	1 431 €		1 431 €
Montant total des actifs transférés	2 802 402 €	1 598 668 €	1 203 734 €

5.2 - Eléments de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2021, date de l'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT AU 31/12/20201
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	348 669 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	148 507 €
Dettes fiscales et sociales	195 094 €
Total du passif	692 269 €

5.3 - Actif net transmis au 31 décembre 2021

La valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

- montant total des actifs apportés : 1 203 734 €
- montant total du passif pris en charge : 692 269 €

Actif net apporté : 511 465 €

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens, ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit, seront transmis à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2021.

Article 6 – Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R236-8 du Code de Commerce.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites du point de vue comptable et fiscal pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} janvier 2022, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

Article 7 – Charges et conditions

7.1 - La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

7.2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.

7.4 – Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

7.5 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

7.6 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

7.7 – Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ; étant rappelé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.8 - La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 8 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société HOLDING MARTIN détenant 100% du capital des sociétés Absorbante et Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général « *pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau ;* »

Par conséquent, le montant net transmis soit la somme de 511 465 € sera inscrit au compte « report à nouveau » de la Société Absorbante.

Article 9 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la date de réalisation définitive de la fusion ci-avant fixée.

Article 10 - Conditions de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de Commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Article 11 – Déclarations

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- *Sur la Société Absorbée elle-même :*

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale la pleine capacité de disposer des droits et biens ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- *Sur les biens apportés :*

- qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion ;

- que les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, nantissement ou gage quelconques ;

- que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare en tant que de besoin dispenser le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications sur les biens et droits transmis.

- *Sur le passif de la Société Absorbante :*

- qu'il n'existait dans la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021 aucun passif révélé et non comptabilisé,

- que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

Article 12 – Déclarations fiscales

12.1 – Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI ») ; en conséquence, la Société Absorbante s'engage s'il y a lieu :

- à reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition est différée et (ii), le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à poursuivre l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans des titres de participation reçus en apport pris par la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'articles 145 du Code Général des Impôts ;
- à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet de fusion ;
- à procéder conformément à l'article 42 septies du Code Général des impôts à concurrence de la fraction des subventions restant à imposer à la Date de Réalisation de l'opération, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement dont aurait bénéficié la Société Absorbée pour le financement des immobilisations transmises. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées fixées par les dispositions prévues par l'article 42 septies susvisé restant à courir à la Date de Réalisation de l'opération ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation dotés par la Société Absorbée) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée conformément aux commentaires administratifs.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et en tant que de besoin des exercices suivants un état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

12.2 – Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 III de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

12.3 – Enregistrement

La présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

13.2 - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

13.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Sauvigny les Bois
Le 03/06/2022
En 5 exemplaires

La Société Absorbante

SAS TRANSPORTS MARTIN H et L

Représentée par la société HOLDING MARTIN

elle-même représentée par Messieurs Bruno et Romuald MARTIN

La Société Absorbée

TRANSPORTS IMPHY AUTO

Représentée par M. Bruno MARTIN